

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIXT COMPOSITES RECYCLABLES

Les Iles Feray – BP 73
07300 Tournon-Sur-Rhône

Références : 20250512-RAP-DAEN0615
Code AIOT : 0006102440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement MIXT COMPOSITES RECYCLABLES implanté Les Iles Feray BP 73 07300 Tournon-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIXT COMPOSITES RECYCLABLES
- Les Iles Feray BP 73 07300 Tournon-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102440
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES est spécialisée dans la fabrication de préimprégnés, semi-produits composites à base de fibres de verre, résines polyester insaturées et charges minérales. Les produits fabriqués sont le SMC (Sheet Moulding Compound) et AMC (Advanced Moulding Compound). Le fonctionnement de cet établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2005-7-7 du 7 janvier 2005 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Contexte de l'inspection :

L'inspection des installations classées a réalisé une visite suite à une pollution accidentelle dans le canal du Rhône.

En plus de cette thématique, il a été abordé le sujet des émissions atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Tableau des rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 18/08/2016, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 3.6.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 3.6.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 3.6.2	/	Demande d'action corrective	6 mois
9	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 3.6.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Suites de l'inspection de 2022 - Incendie	Inspection du 22/03/2022	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Situation administrative du prélèvement d'eau	Code Minier, article L.411-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Restrictions nationales en période de Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Susceptible de suites	Sans objet
3	Accident ou incident	Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 2.2	/	Sans objet
4	Dispositions appropriées pour éviter les pollutions	Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 4.5.1	/	Sans objet
5	Conséquences éventuelles d'une pollution	Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a engagé plusieurs démarches depuis la dernière inspection de 2022 mais n'a pas pu les finaliser.

En effet, le contexte économique international de ces dernières années n'a pas facilité la mise en œuvre de ces actions.

Par ailleurs, l'exploitant effectue correctement sa déclaration annuelle des émissions atmosphériques au travers notamment de son plan de gestion des solvants. Les valeurs de certains flux, notamment ceux déterminés de manière forfaitaire dans les déchets générés par le process et dans les produits finis méritent d'être réinterrogés dans le cadre d'une mise à jour anticipée du plan de gestion des solvants, afin d'en déduire avec plus de justesse le flux des émissions diffuses de composés organiques volatils. Ce dernier conduit aujourd'hui à un flux total d'émissions de COV qui justifierait réglementairement la mise en place d'une surveillance permanente des émissions, dont le site ne dispose pas. D'autre part et bien que les concentrations mesurées sur les deux extracteurs sont conformes pour l'ensemble des paramètres suivis, la fréquence annuelle de contrôle mérite d'être systématiquement respectée. La vigilance de l'exploitant est appelée sur ce point.

2-4) Fiches de constats :

N° 1 : Tableau des rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 2661-1-A 4421-1-A 4331-2-E 2662-3-D
Constats : Le site MCR n'a pas réalisé de point complet sur la nomenclature ICPE depuis plusieurs années. En effet, un point doit être fait sur l'utilisation de solvant et la rubrique 1978 (datant de 2019). Par ailleurs, le site était auparavant classé IPPC (nouvellement IED). La correspondance des activités entre IPPC et IED n'a pas été réalisée pour le site de MCR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire le point sur la situation relative à la réglementation ICPE de son site et justifier ses choix, notamment sur la non-retention de la rubrique IED 3410-h : fabrication par transformation chimique de matières plastiques (polymères...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le site est autorisé pour : – un stockage de 4,8 tonnes de peroxydes organiques de type C ou D ; – un stockage de 465 tonnes de liquides inflammable catégorie 2 ou 3 ; – un stockage de 800 m³ de polymères, matériaux plastiques.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a pu indiquer l'état des stocks suivant : – 4,48 tonnes de peroxydes; – 252 tonnes de liquides inflammables; – 350 tonnes de produits finis, soit un volume inférieur à 300 m³. Les volumes et tonnages sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : Un compte-rendu écrit de tout incident ou accident sera conservé sous une forme adaptée. Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être déclaré aussitôt à l'IIC.
Constats : Le 12/02/2025, la CNR a prévenu l'IIC de la DREAL 07-26 qu'une « pollution » avait eu lieu dans le contre-canal du Rhône à la hauteur de Tournon-sur-Rhône (présence de mousse). Après quelques recherches la DREAL a conclu que l'entreprise MCR était à l'origine de ce déversement. Un courriel a été envoyé à l'exploitant le 14/02/2025 afin que ce dernier déclare et réalise le rapport d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Par courriel du 17/02/2025, l'exploitant a déclaré cet incident et expliqué le déroulement : problème de compresseur sur l'installation de sprinklage qui a induit un déversement de produit « mousse d'extinction Incendie » dans le réseau d'eaux pluviales puis dans le contre-canal via le débourbeur-déshuileur. Il s'avère que l'exploitant ne détient pas la FDS de ce produit. Après recherche auprès des fournisseurs, la DREAL a réussi à obtenir les composants de ce dernier : des PFAS sont présents (<1 %). Le rapport de l'accident réalisé par l'exploitant a été envoyé par courriel le 29/04/2025 à l'inspection. Ce dernier indique qu'il s'agit d'un acte volontaire de nettoyage de la mousse issue de l'émulseur déversé. 174 litres d'émulseurs ont été rejetés dans le contre-canal, soit au maximum 1,74 l de PFAS. Pour pallier tout nouvel incident, l'exploitant a mis en place une procédure indiquant comment gérer les eaux souillées si une nouvelle fuite devait intervenir. Celle-ci prévoit notamment la mise en place d'un contenant de type GRV permettant leur collecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions appropriées pour éviter les pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions appropriées pour éviter les pollutions
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.
Constats : Lors du problème sur le système de sprinklage et du déversement de mousse issue de l'émulseur, les opérateurs n'avaient pas connaissance de la présence de produits tels que les PFAS dans la mousse. Le déversement dans le milieu naturel est un acte volontaire. Les eaux sont passées par le système du déshuileur-debourbeur et n'ont pas été retenues sur site comme prévu en cas de pollution. Depuis, l'exploitant a mis en place une procédure interne indiquant les « réflexes » à avoir lors de déversement d'émulseurs, celle-ci est mentionnée au constat précédent La procédure est datée du 18/02/2025 et porte le numéro 75093. Cette dernière a été diffusée aux opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conséquences éventuelles d'une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Conséquences éventuelles d'une pollution
Prescription contrôlée : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier: 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés. 2. Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel. 3 La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux. 4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre. 5 Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution. 6 Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
Constats : Suite à l'accident, l'exploitant a estimé le déversement de produits PFAS à 1,74 litres. Toutefois, les eaux souillées étant passées par le système de débourbeur-déshuileur, il se peut que les boues retenues dans l'ouvrage soient chargées en PFAS. Afin de déterminer, si les boues issues du débourbeur doivent être considérées comme un déchet dangereux PFAS, l'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures de ce paramètre sur ces dernières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de composés organiques volatils
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère des installations de production sont conformes aux dispositions suivantes: [...] – COV totaux : 110 mg/m ³ si le flux est supérieur à 2 kg/h; – COV (annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) : 20 mg/m ³ si le flux est supérieur à 0.1 kg/h; – COV diffus : si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes/an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.
Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques effectué au sein de l'installation date du 10 juillet 2023. Il s'agit du contrôle inopiné réalisé par la société Socotec, valant également contrôle externe. Il a porté sur l'ensemble des paramètres fixés par l'arrêté préfectoral (CO, CH ₄ , COV, poussières, dichlorométhane) et sur le styrène, utilisé comme solvant de formulation, sur les aspirations principale et secondaire. Les résultats ne mettent pas en évidence de non-conformité. Concernant plus particulièrement les composés organiques volatils (COV) : – le flux total (sur les deux extracteurs) est d'environ 1,5 kg/h. Bien que la valeur limite en concentration de 110 mg/m ³ ne s'applique pas (flux inférieur à 2 kg/h), les concentrations mesurées s'établissent entre 30 mg/m ³ et 60 mg/m ³ , respectivement sur l'extracteur principal et sur l'extracteur secondaire, et elles s'avèrent conformes. – le dichlorométhane n'est pas détecté, ce qui corrobore l'arrêt de son utilisation et son remplacement par un solvant organique nommé le RPDE, non-classé dangereux. – alors que sur l'extracteur secondaire, 100 % du flux de COV est composé de styrène, celui-ci représente 70 % environ du flux de COV de l'extracteur principal. L'exploitant n'était pas en mesure, en séance, d'indiquer quels sont les autres COV émis, dans la mesure où il a rappelé que le styrène et le RPDE étaient les seuls solvants employés sur le site. Il pourrait donc s'agir de RPDE, ce qui reste à confirmer. – un troisième extracteur est identifié sur le site, qui n'a pas été intégré au contrôle des rejets. Le résultat de ces mesures n'appelle pas d'autre commentaire de l'inspection, les conditions de prélèvement et d'analyse indiquées par le laboratoire attestant de leur fiabilité. Par ailleurs, le pourcentage des émissions diffuses, établi au travers du plan de gestion des solvants (voir point de contrôle suivant), est de 3 % de la quantité de solvants utilisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois : L'exploitant vérifiera la nature des COV émis par les installations, outre le styrène. Sous 1 mois : L'exploitant intégrera dans le prochain contrôle externe le troisième extracteur, dont le point de rejet est situé en façade sud-est du bâtiment de production, si ce dernier est instrumentable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 1 tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant établit chaque année la déclaration de ses émissions atmosphériques via l'application GEREP, dans laquelle il intègre une fiche récapitulative de son plan de gestion des solvants. L'inspection a réalisé une analyse approfondie des déclarations et des plans de gestion des années 2022, 2023 et 2024, la conduisant aux constats suivants : – les valeurs déclarées au cours de ces trois années consécutives concernant les solvants utilisés dans le process de fabrication (I1), les émissions de COV canalisées (O1) ainsi que les heures de fonctionnement sont cohérentes et globalement comparables d'une année sur l'autre. La quantité annuelle de solvants utilisés oscille entre 2100 et 2700 tonnes, pour une durée de process annuel de 4 100 h à 4 800 h et une quantité de COV émis de 7 à 8 tonnes par an. – le flux de COV canalisés (O1) est cohérent d'une année sur l'autre et en accord avec le flux mesuré lors du dernier contrôle inopiné de juillet 2023 (environ 1,5 kg/h, soit 7 tonnes de COV émises par an). La visite des installations de production a permis de constater la présence de plusieurs dispositifs de captage au poste de travail (bras articulés, dispositifs d'aspiration en poste fixe) raccordés selon la nature des émissions potentielles à l'aspiration principale, dépourvue de dispositif de traitement, ou à l'aspiration secondaire, munie d'un dépoussiéreur de type cyclone. – le flux total de COV, résultant de l'addition des flux canalisé (O1) et diffus (O4) s'établit chaque année dans une fourchette variant de 17 à 20 kg/h. Cette valeur est supérieure au seuil de flux déclenchant la nécessité d'une surveillance permanente des émissions atmosphériques de COV (15 kg/h, voir constat suivant). – le flux des émissions canalisées représente chaque année environ 10 % du flux des émissions diffuses, ces dernières demeurant traditionnellement obtenues par déduction des autres flux. – les quantités de solvants déclarées dans les déchets générés par le process et dans les produits fabriqués n'appellent pas d'observation en valeur absolue. Néanmoins, le mode de détermination repose classiquement sur un calcul forfaitaire, donc discutable, de la part de styrène résiduel dans les déchets et les produits. Les valeurs de flux O6 et O7 ne sont donc pas assorties d'une évaluation fiable et argumentée, rendant la détermination des émissions diffuses, dont le calcul dépend directement, relativement incertaine. – aucun flux de COV présentant de mention de danger ou autres COV spécifique n'est déclaré, ce qui est cohérent avec les indications de l'exploitant relatives au remplacement du dichlorométhane par le RPDE. Enfin, l'exploitant indique dans sa déclaration annuelle avoir établi il y a plusieurs années un schéma de maîtrise des émissions des COV, document dont l'inspection ne dispose pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 6 mois, l'exploitant devra : – transmettre à l'inspection le fichier informatique permettant l'élaboration annuelle du plan de gestion des solvants, – approfondir le calcul des flux O6 et O7 du plan de gestion afin d'affiner les quantités de solvants présentes dans les déchets et les produits fabriqués ; – déterminer à l'issue et plus précisément le flux de COV non canalisés sur le site et recalculer ainsi le flux total de COV émis. – transmettre à l'inspection le schéma de maîtrise des émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-contrôle
Prescription contrôlée : La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV dépasse 15 kg/h. Les COV présentant une phrase de risque suivante: R45, R46, R49, R60, R61 ne sont pas utilisés dans le cadre des activités de l'établissement.
Constats : Tel qu'indiqué dans le constat précédent, le flux total des émissions de COV au sein de l'ensemble des installations, déterminé via le plan de gestion des solvants et regroupant les flux de COV canalisés et diffus, s'établit entre 17 et 20 kg/h. Or, l'exploitant ne dispose pas d'une surveillance permanente des émissions de l'ensemble des COV, prescrite pour un flux supérieur à 15 kg/h. Compte tenu de la fiabilité discutable des émissions diffuses calculées dans le plan de gestion (voir constat précédent), il appartient à l'exploitant de les vérifier, de déterminer de manière plus précise son flux horaire maximal de COV puis, à l'issue, de se positionner quant à la nécessité de mettre en œuvre une surveillance en permanence des émissions de COV sur l'ensemble des conduits d'extraction dans lesquels ils sont susceptibles d'être émis (a minima aspirations principale et secondaire, à confirmer pour le troisième extracteur). Par ailleurs, l'exploitant n'utilise aucun solvant à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou mentions de danger désormais analogues H340, H350 ou H360. Seuls le styrène, comme solvant de formulation, et le RPDE, comme solvant de nettoyage, et ne disposant pas d'une telle classification, sont mis en œuvre dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'aune de la mise à jour du plan de gestion des solvants tel qu'indiqué dans la demande précédente, l'exploitant doit déterminer le flux des émissions diffuses et totales de COV puis se positionner quant à la mise en place d'une surveillance permanente des émissions de COV. Le cas échéant, il doit proposer un calendrier de déploiement des équipements permettant d'opérer cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2005, article 3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé, à un contrôle des rejets à l'atmosphère issus de la cheminée de l'établissement. Ces contrôles porteront sur les émissions de poussières et des composés organiques volatils. Ils doivent être effectués sur une période représentative du fonctionnement de l'établissement.
Constats : Sans qu'une raison ne soit précisée, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle externe en 2024, le dernier datant donc de 2023 (contrôle inopiné). Le prochain contrôle externe est programmé le 12 mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que la réalisation d'un contrôle externe annuel, en situation représentative du fonctionnement habituel des installations, est obligatoire. Le prochain non-respect de cette disposition fera l'objet de la proposition d'une sanction de la part de l'inspection. Dès réception, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de contrôle externe 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Suites de l'inspection de 2022 - Incendie

Référence réglementaire : visite d'inspection du 22/03/2022				
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie				
Prescription contrôlée :				
Le tableau suivant résume les constats où une action de la part de l'exploitant était attendue :				
N° du constat	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Délai	Résumé de l'écart *
3	Etat des stocks-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/10 article : 47	3 mois	Absence de document synthétique sur les matières dangereuses
04 INSP20-NC1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/15 article : 14 > I.	3 mois	Pas de plan de défense Incendie rédigé
05 INSP20-NC2	En cas de détection	Arrêté Ministériel du 01/06/15 art 23 > II. F.	3 mois	Pas de procédure en dehors des heures de production
06-INSP2020-NC3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 art 14 > I.	3 mois	Délais d'intervention non précisés
08-INSP20-NC5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, art14 > II. A	6 mois	Travaux sur RIA non finalisés
09-INSP2020-NC6	Adéquation moyens-risques	Arrêté Ministériel du 01/06/15 art 14 > III. A.	3 mois	Absence de l'adéquation des moyens par rapport aux risques
10-INSP2020-NC7	Adéquation moyens-risques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 art 14 III. A.	3 mois	Absence de la justification de la compatibilité de l'émulseur choisi
12-INSP20-NC9	Contrôles et entretiens	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, art 14 > IV.	3 mois	Non-conformité sur les RIA
13-INSP20-1-NC1	PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/10 articles : 2 à 8	3 mois	Absence de PMII
14	Moyens d'alerte	Arrêté Ministériel du 01/06/15 articles 14 II. D.	3 mois	Pas de procédure en dehors des heures de production
15	Rétentions des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 4	3 mois	Pas de justification sur les volumes de rétention
16	Vérifications périodiques Incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, art 6.5.2	6 mois	Pas de vérification pour les portes coupe-feu
17	Zone présentant des risques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005 article : 6.7.1	3 mois	Zones non définies
18	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 6.7.5	6 mois	Non-conformités à lever
23	Étude de danger	Demande autorisation du site et Màj	3 mois	Mise à jour à réaliser

Constats : Suite à l'inspection de 2022, l'exploitant a réalisé des actions répondant aux demandes réalisées par l'inspection des installations classées, mais il ne l'a pas signalé. Par exemple : – l'étude de dangers et le POI du site ont été mis à jour; – la porte coupe-feu du local de stockage est bien vérifiée annuellement, – le zonage ATEX a été révisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le bilan des actions réalisées afin de lever les écarts relevés lors de l'inspection précédente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Situation administrative du prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Autre du 12/05/2025, article L.411-1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
Constats : Le site dispose d'un « puits/forage » permettant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'exploitant ne connaît pas la profondeur de ce dernier. Si cette dernière est supérieure à 10 mètres, l'ouvrage souterrain doit être déclaré sur le portail correspondant (DUPLOS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier la situation administrative de son ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Restrictions nationales en période de Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Le site prélève environ 5 500 m ³ d'eau par mois au milieu naturel. En 2023, il a consommé 47 000 m ³ . En 2024, il a consommé 66 600 m ³ . L'exploitant, prélevant plus de 10 000 m ³ d'eau par an, est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux restrictions de prélèvement d'eau en période de sécheresse. En période de sécheresse, définie par arrêté préfectoral, les dispositions de l'arrêté ministériel cité sont applicables, c'est à dire : – vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site, – alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %, – alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %, – crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. Il est rappelé que pendant les périodes de niveaux alerte renforcée et crise, un rapportage hebdomadaire des volumes doit être réalisé via l'application GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, notamment les déclarations des volumes prélevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois